



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT EN CONTREPARTIE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE MISSIONS D'INTERET GENERAL

### Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Bureau Métropolitain en date du 08 décembre 2022,

### Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Bourgogne Handball intitulée sous son nom commercial Dijon Métropole Handball, dont le siège est à Dijon, Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Thierry DESSEREY,

### Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,
- La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général, La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball),
- La demande de subvention présentée par la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball),

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles Dijon Métropole accorde son soutien financier à la (SASP) Dijon Bourgogne Handball intitulée sous son nom commercial Dijon Métropole Handball en contrepartie des missions d'intérêt général accomplies par cette dernière.

## **Article 2: Soutien financier de Dijon Métropole**

Considérant le rayonnement de la SASP Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) sur l'ensemble de son territoire, Dijon Métropole attribuera à la (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) une subvention de 476 000 euros en contrepartie des missions d'intérêt général que cette dernière réalisera au cours de la saison sportive 2022-2023.

## **Article 3 : Obligations de la SASP (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball)**

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, Dijon Métropole s'engage à verser les sommes énumérées ci-dessous en contrepartie des missions d'intérêt général suivantes :

- 246 000 € en contrepartie de l'intervention des joueurs et de leur encadrement dans des structures sociales, sportives et socio-éducatives des communes de Dijon Métropole ;
- 10 000 € pour la participation des joueurs et de leur encadrement lors des manifestations telles que le Grand Déj, Faîtes du Sport, les Victoires du Sport... ;
- 50 000 € en contrepartie d'interventions pendant la période estivale au lac Kir à Dijon ;
- 150 000 € pour la participation et l'organisation de tournois de quartiers ;
- 20 000 € affectés à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 14 mai 2009.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La convention est établie pour la saison sportive 2022-2023.

## **Article 5 : Contrôle**

Afin de ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1er du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la subvention versée au titre de la présente convention tient compte des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et mentionnant également, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) pour l'exécution de prestations de services.

Par ailleurs, la (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra en outre fournir dans les cinq mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2022-2023, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions prévues dans la présente convention ont été accomplies.

## **Article 6 : Sanctions**

Si, dans les cinq mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2022-2023, la (SASP) Dijon Bourgogne Handball (Dijon Métropole Handball) n'a pas fourni les documents prévus au dernier paragraphe de l'article 5 de la présente convention, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

En cas de non exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de 15 jours, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, en trois exemplaires, le

**Pour Dijon Métropole,**

**Le Président,**

**François REBSAMEN**

**Pour la Société Anonyme  
Sportive Professionnelle**

**Le Président,**

**Thierry DESSEREY**